

Arrêt

n° 326 996 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2024 avec la référence 118896.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ILUNGA *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité, du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur la partie requérante et le but poursuivi par celle-ci, de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son ancrage local durable, de son intégration, de ses perspectives professionnelles, de « la crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 ».

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision.

Force est de constater que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à prendre le contrepied de la décision querellée en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.1. S'agissant spécifiquement des contrats de travail dont se prévaut la partie requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la partie requérante dans son pays d'origine en indiquant que « [...] *Concernant son intégration sur le plan professionnel attestée notamment par les pièces précitées, l'intéressé argue que le métier de boucher qu'il exerce sous contrat à durée indéterminée est en pénurie. Il ajoute être en possession d'une Attestation d'Immatriculation et être actuellement lié par un contrat à durée indéterminée pour la société [S.]. Ces éléments démontrent sa volonté d'intégration et sa valeur ajoutée pour la Belgique sur le plan économique et social. Il déclare également ne pas représenter une charge pour les pouvoirs publics belges grâce à son salaire. A ce propos, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Rappelons également que l'Attestation d'Immatriculation n'est qu'une autorisation de séjour provisoire délivrée le temps de la procédure d'asile. Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la*

décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 06.02.2024. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Concernant le fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et de souhaiter travailler, relevons que le requérant n'expose pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière alors qu'il lui en incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » (C.C.E., Arrêt n°287 741 du 18.04.2023). Soulignons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de séjourner et de travailler en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant au fait que le métier de boucher soit en pénurie, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail conclu à durée indéterminée par la partie requérante n'était pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine (dans le même sens : C.C.E., arrêt 150 803 du 13 août 2015).

En tout état de cause, le fait que la partie requérante serait autorisée à travailler dans l'hypothèse où la partie défenderesse lui accorderait une autorisation de séjour, n'énervé en rien le constat qu'elle ne dispose actuellement pas de permis de travail. En effet, à suivre le raisonnement de la partie requérante, étant donné que cette dernière serait autorisée à travailler si elle était autorisée au séjour, la partie défenderesse aurait l'obligation de reconnaître que cette simple possibilité constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis pour les raisons suivantes : d'une part, cela réduirait le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse en la matière ; d'autre part, même si la demande d'autorisation de séjour devait être considérée recevable pour cette raison, la partie défenderesse pourrait néanmoins, au stade de l'examen au fond, refuser d'autoriser la partie requérante au séjour, en sorte que cette dernière ne serait toujours pas autorisée à travailler, rendant dès lors son raisonnement caduc.

3.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré une confusion « entre le contrat de travail conclu avec la SPRL [S.] en tant que boucher sous condition suspensive de l'obtention par le requérant de son titre de séjour [...] et les contrats de travail conclu avec la S.A [S.] en tant qu'ouvrier polyvalent [...] », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief étant donné que la motivation de la décision attaquée révèle que les contrats de travail susvisés ont tous fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse qui a indiqué « que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément

révéléateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». Ce constat s'applique aussi bien au « contrat de travail conclu avec la SPRL [S.] en tant que boucher » qu'aux « contrats de travail conclu avec la S.A [S.] en tant qu'ouvrier polyvalent ».

3.4. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « une analyse spécifique des pièces produites » et de s'être contentée « de citer des extraits d'arrêts du CCE », le Conseil observe que les « nombreuses pièces appréciables » que désigne la partie requérante ont été produites afin d'étayer l'intégration et la longueur de séjour de la partie requérante.

Le Conseil observe à cet égard qu'une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard en indiquant qu'« *À l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de son ancrage local durable en Belgique depuis son arrivée au mois de février 2014 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant notamment de ses activités professionnelles, du suivi de cours de français et des témoignages de ses proches prouvant sa bonne intégration. Dans ces conditions, il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine. L'intéressé appelle en outre les autorités à respecter le principe de bonne administration en appréciant la proportionnalité et les buts et les effets de la démarche administrative. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une copie de son visa, une preuve de paiement stib datée du 24.02.2014, plusieurs attestations prouvant le suivi de cours de français datées du 27.08.2014, du 15.06.2015 et du 07.04.2015, son Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 16.12.2022, une copie de son contrat de travail à durée indéterminée conclu le 16.08.2022 ainsi que des fiches de paie de mai à août 2022, une copie d'un contrat de travail à durée déterminée conclu du 16.05.2022 au 15.08.2022 avec la société Superfruit, un contrat de travail conclu avec la Sprl [S.] le 12.02.2021 ainsi qu'une liste des métiers en pénurie. Cependant, s'agissant de l'ancrage durable du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil estime que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de

rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 mai 2025, la partie requérante fait valoir qu'entre l'introduction de sa demande d'autorisation et son courrier d'actualisation de celle-ci, elle a introduit une demande de protection internationale. Elle estime que cette demande de protection internationale constitue une circonstance exceptionnelle dès lorsqu'il ne peut être attendu d'un demandeur d'asile qu'il retourne dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour.

5.2. Le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante.

En effet, au moment de l'adoption de la décision attaquée, soit le 4 avril 2024, la demande de protection internationale de la partie requérante était définitivement clôturée par l'arrêt n°301 154 du Conseil, prononcé le 6 février 2024, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refusant la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande.

5.3. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 15 janvier 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4., que le moyen n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS